



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2012

R.G. 2010/AM/440

Assurance maladie-invalidité obligatoire – Taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire – Distinction entre complément d'expertise et nouvelle expertise – Expert ayant droit à des honoraires complets en fonction de la nouvelle mission lui confiée ayant un objet distinct de celui mentionné aux termes de la première mission lui attribuée.

N° 2012/
4^{ème} chambre

Article 991, § 2, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur Antonio CATANO., Docteur en médecine,
expert judiciaire,

Appelant, demandeur en taxation originaire, comparaisant
en personne ;

CONTRE

1. Madame F. D.,

2. Madame F. C.,

Intimées ayant repris l'instance mue originairement par leur mère Annie F., décédée le2010, défenderesses en taxation originaire, comparaisant par leur conseil Maître DEJARDIN loco Maître LEROY, avocate à Charleroi ;

3. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, en abrégé I.N.A.M.I., dont le siège social est sis à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211,

Intimé, défendeur en taxation originaire, comparaisant par son conseil Maître HENIN loco Maître DEGREVE, avocat à Marcinelle ;

4. L'Union Nationale des Mutualités Socialistes de Charleroi, en abrégé l'U.N.M.S., dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

Intimée, défenderesse en taxation originaire comparissant par son conseil, Maître BAIJOT loco Maître RUELLE, avocate à Mont-sur-Marchienne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 14/12/2010 et visant à la réformation d'un jugement statuant par défaut à l'égard du Dr CATANO et contradictoirement à l'égard des autres parties, prononcé le 23/11/2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu l'acte de reprise d'instance de Mmes D. et C. réceptionné au greffe le 22/06/2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 29/06/2011 et notifiée aux parties le 30/06/2011 ;

Vu, pour Mmes D. et C., leurs conclusions reçues au greffe le 12/08/2011 ;

Vu, pour l'I.N.A.M.I., ses conclusions reçues au greffe le 26/08/2011 ;

Vu, pour l'U.N.M.S., ses conclusions reçues au greffe le 02/09/2011 ;

Vu le dossier de pièces de l'I.N.A.M.I. ;

Entendu le Dr CATANO, et les conseils des parties intimées, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 18/01/2012 ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe le 14/10/2010, le Dr CATANO a interjeté appel d'un jugement prononcé le 23/11/2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes

R.G. 2010/AM/440

et délais légaux et est, partant, recevable.

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

Le Dr CATANO conteste le jugement prononcé le 23/11/2010 par le tribunal du travail de Charleroi qui a fixé le montant de ses frais et honoraires à la somme de 313,85 € après avoir considéré que, par jugement du 27/10/2009, il lui avait été confié un complément d'expertise.

Or, fait valoir le Dr CATANO, le jugement du 27/10/2009 l'a, au contraire, investi d'une nouvelle mission dès lors qu'il s'est vu imposer l'obligation « d'examiner Mme F. ».

Le Dr CATANO fait valoir que s'il n'avait pas procédé à l'examen clinique de Mme F. (qui comportait des examens somatique, neurolocomoteur et mental), alors que la nouvelle mission lui attribuée lui imposait l'obligation de procéder de la sorte, il n'aurait pas rempli sa mission « en honneur et conscience, avec exactitude et probité » et aurait failli à l'esprit de la seconde mission d'expertise lui confiée.

Le Dr CATANO fait, également, observer que le jugement querellé contient une erreur matérielle dès lors qu'il fait référence à un « examen complémentaire pratiqué par le Dr DONNY » alors qu'un tel praticien n'est jamais intervenu en qualité de sapiteur à sa demande : seul, un bilan psychopathologique a été réalisé à sa demande le 24/02/2010 par le psychologue, M. UYTDENHOEF.

Le Dr CATANO sollicite la réformation du jugement dont appel et la taxation de son état de frais et honoraires à la somme de 653,23 € conforme au barème établi par l'A.R. du 14/11/2003.

POSITION DES PARTIES INTIMEES :

L'U.N.M.S. et l'I.N.A.M.I. sollicitent la confirmation du jugement dont appel qui a procédé à la taxation de l'état de frais et honoraires du Dr CATANO après avoir considéré qu'il avait été mandaté par jugement du 27/10/2009 pour procéder à un complément d'expertise : partant, estiment l'U.N.M.S. et l'I.N.A.M.I., seuls les frais administratifs et ceux relatifs aux examens pratiqués par des sapiteurs peuvent être réclamés, soit en l'espèce une somme de 313,85 € se ventilant comme suit :

- examen effectué par un sapiteur psychologue : 140,36 €
- examen complémentaire par le Dr DONNY : 70, 18 €
- frais administratifs du Dr DONNY : 103,31 €.

De leur côté, Mmes D. et C. ont déclaré se référer à justice sur le fondement de la requête d'appel.

DISCUSSION – EN DROIT :**Fondement de la requête d'appel**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard qu'à la suite d'un litige médical opposant Mme F. à l'I.N.A.M.I. et à l'U.N.M.S., le tribunal du travail de Charleroi a, par jugement du 25/05/2004, ordonné une mesure d'expertise médicale confiée au Dr CATANO investi de la mission suivante :

« examiner Mme F. et rechercher tous éléments susceptibles de permettre au tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Mme F. entraînaient à partir du 19/08/2002 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994 ».

Le Dr CATANO a déposé son rapport au greffe le 27/12/2004 et son état de frais et honoraires fut taxé à la somme de 450,70 € par jugement prononcé le 13/09/2005 par le tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 27/10/2009, le tribunal du travail de Charleroi a estimé, à la suite des débats noués postérieurement au dépôt du rapport d'expertise dressé par le Dr CATANO, que « se posait la question de savoir si Mme F. avait cessé toute activité à la date du 21/06/2001 en conséquence directe de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ».

Ce faisant, le tribunal du travail a décidé, dans ses motifs, « de confier au Dr CATANO, médecin-expert commis, un complément d'expertise sur la question de l'aggravation de l'état de Mme F. en se positionnant à la date de cessation de l'activité, soit au 21/06/2001 ».

Dans le dispositif du jugement prononcé le 27/10/2009, le tribunal a, ainsi, « ordonné d'office un complément d'expertise médicale et a, à cet effet, redésigné en qualité d'expert le Dr CATANO investi de la mission de :

1. s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles ;
2. examiner la partie demanderesse ;
3. rechercher tous les éléments susceptibles de permettre au tribunal de déterminer si la cessation de toute activité au 21/06/2001 et postérieurement était en conséquence directe de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels (...) ;
4. donner son avis à ce sujet en motivant ses conclusions ».

L'expert judiciaire a déposé son rapport au greffe le 26/05/2010 après avoir procédé à un examen clinique complet (comprenant des examens somatique, neurolocomoteur et mental) et confié le soin à M.

UYTDENHOEF de réaliser un bilan psychopathologique.

Force est à la cour de céans de constater qu'en l'espèce le premier juge a manifestement méconnu la distinction à opérer entre un complément d'expertise et une nouvelle expertise.

Une mesure d'expertise a pour objet de demander à un ou plusieurs experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique sur un objet ou un point particulier que le juge définit.

Par contre, un complément d'expertise porte sur un point ou sur l'objet de la mission d'expertise confiée à l'expert afin d'appréhender adéquatement, en levant tout doute ou tout malentendu, le problème et/ou la question médicale faisant l'objet de l'expertise.

Selon la cour du travail de Liège, il ne peut être question de complément d'expertise lorsque les constatations ou les avis techniques demandés portent sur un autre point ou sur un autre objet et ce même si le complément d'expertise concerne une même personne ou une même situation¹.

En effet, dans ce sens, comme le relève Ch-E. CLESSE², « *la demande nouvelle ne vise pas à obtenir des éclaircissements ou des renseignements complémentaires sur un point ou une question ayant fait l'objet d'une expertise mais concerne un autre objet ou une autre question qui oblige l'expert à un nouvel examen complet* ».

Telle est bien la situation à laquelle fut confronté le premier juge lorsqu'il confia à l'expert CATANO une nouvelle mission aux termes du jugement prononcé le 27/10/2009.

En effet, la première mission confiée à l'expert CATANO par jugement prononcé le 25/05/2004 portait sur le degré de perte de capacité de gain de Mme F. à la date de remise au travail fixée par l'I.N.A.M.I. soit au 19/08/2002 et postérieurement.

Il s'agissait d'une mission classique en assurance-invalidité obligatoire.

Par contre, aux termes du jugement prononcé le 27/10/2009, le premier juge a confié à l'expert CATANO une nouvelle mission improprement qualifiée, par ses soins, de « complément d'expertise » alors que son objet était totalement distinct de celui mentionné aux termes du jugement prononcé le 25/05/2004 dès lors qu'il portait sur la problématique dite de l'état pathologique préexistant dans le chef de Mme F. : en effet, le premier juge a confié à l'expert le soin d'examiner si la cessation d'activité salariée de Mme F. à la date du 21/06/2001 constituait ou non la conséquence directe du début ou de l'aggravation de troubles fonctionnels ou, au contraire, était la conséquence directe d'un état pathologique antérieur à son entrée sur le marché du travail salarié.

¹ C.T. Liège, 15/03/2005, J.L.M.B., 2006, p. 221

² « L'expertise en droit social », Kluwer, 2010, p. 237

R.G. 2010/AM/440

L'expert CATANO s'est, dès lors, attaché à mener ses travaux de manière parfaitement consciencieuse en procédant, comme le premier juge lui a demandé, à un examen clinique complet sur la personne de Mme F. comprenant des examens somatique, neurolocomoteur et mental ainsi qu'en confiant au psychologue UYTDENHOEF le soin de réaliser un bilan psychopathologique.

Dès lors que l'objet de la seconde mission attribuée à l'expert CATANO portait sur un objet totalement distinct de la première et impliquait un examen clinique complet sur la personne de Mme F., celui-ci est en droit de solliciter la taxation de son état de frais et honoraires arrêté à la somme de 653,23 € conforme au barème fixé par l'A.R. du 14/11/2003 pour les nouvelles missions d'expertise et se ventilant comme suit :

- honoraires de l'expert (psychiatre) : 409,56 €
- tests psychologiques réalisés par M. UYTDENHOEF : 140,36 €
- frais administratifs : 103,31 €.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer le jugement dont appel du 23/11/2010.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Taxe le montant des frais et honoraires de l'expert CATANO à la suite du second rapport d'expertise déposé au greffe le 26/05/2010 à la somme de 653,23 € ;

Vidant sa saisine, condamne l'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 février 2012 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

R.G. 2010/AM/440

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur
ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.